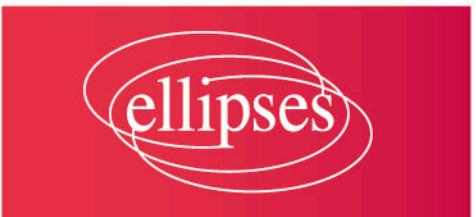


LE DROIT EN SCHÉMAS

2^e édition

Élise Ralser

Le droit de la nationalité et des étrangers en schémas

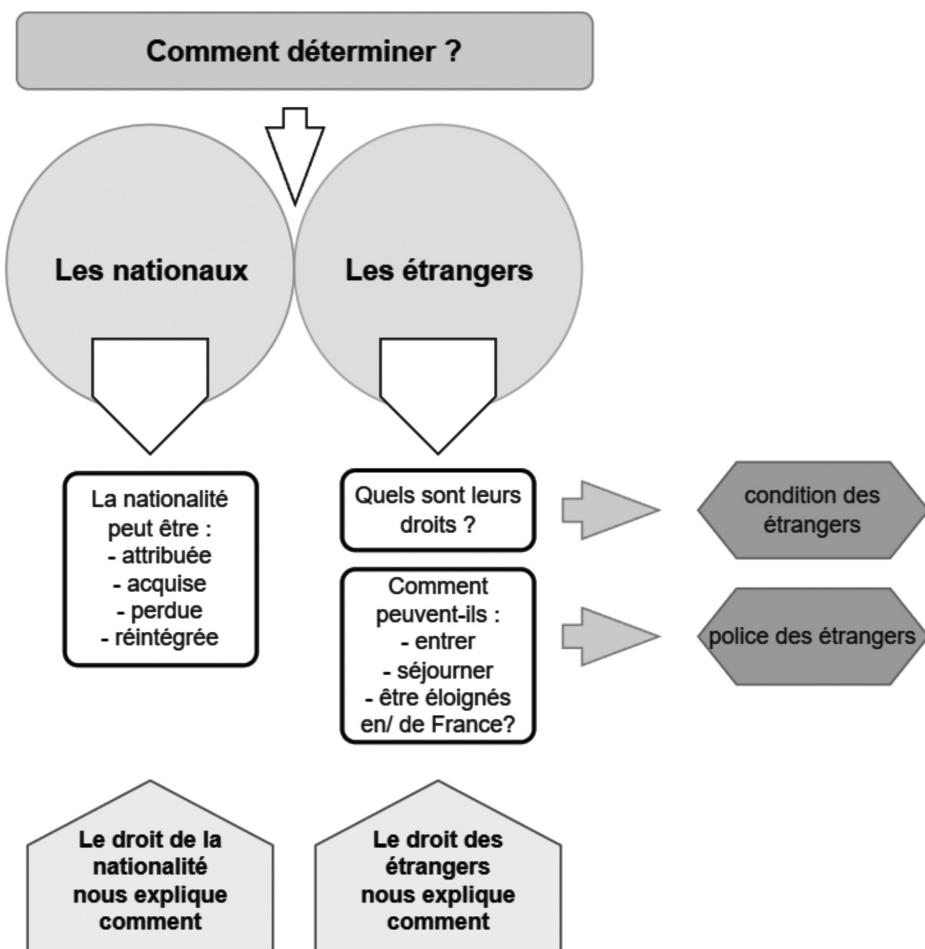


ellipses

Introduction

Le **droit de la nationalité** permet de déterminer comment cette nationalité est attribuée (nationalité d'origine), acquise, perdue, réintégrée. La réglementation française en la matière figure principalement dans le Code civil, aux articles 17 à 33-2.

Le **droit des étrangers**, quant à lui, se divise en deux champs d'étude : celui relatif à l'étendue des droits qui leur sont reconnus indépendamment de leur présence sur le territoire (c'est la *condition des étrangers* en France) et celui qui s'intéresse à la réglementation de leur entrée, de leur séjour sur le territoire ou de leur éloignement (c'est la *police des étrangers*). Issue de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la réglementation actuelle a été intégrée, à droit constant, dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui reprend également une grande partie du droit européen dérivé.



Partie 1

Droit de la nationalité

Introduction au droit de la nationalité

La **nationalité** est traditionnellement présentée comme l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État. Lien juridique et politique, défini par la loi d'un État, elle unit un individu à cet État (*Vocabulaire juridique*, dir. G. Cornu, PUF ; P ; Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 2011).

La Cour internationale de justice, dans son arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955, a également précisé que la nationalité est « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs » et la Cour européenne des droits de l'homme, depuis l'arrêt *Genovese contre Malte* du 11 octobre 2011, affirme que le refus d'octroyer une nationalité peut, au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avoir un impact sur la vie privée de l'individu, notion qui englobe les aspects de son identité sociale.

La nationalité désigne alors à la fois une **relation verticale** (elle représente le lien entre un individu et un État ; on parle parfois de « lien d'allégeance ») et **horizontale** (être national signifie être membre d'une communauté – la nation ou le peuple –).

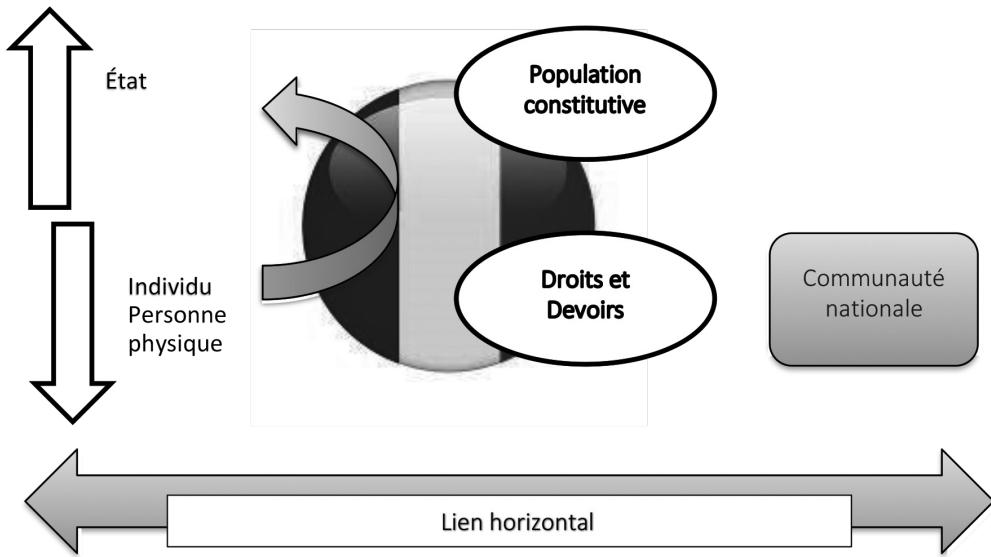
Précisons que la nationalité des **personnes physiques** sera la seule traitée dans cet ouvrage, les lois civiles relatives à la nationalité ne concernant que celles-ci. Pour les personnes morales, parler de « nationalité » permet en réalité de les localiser (par le lieu de situation du siège social ou par le lieu d'incorporation) et de déterminer la loi régissant les droits qui portent sur elles.

La nationalité doit par ailleurs être distinguée de la **citoyenneté**, de laquelle on la rapproche souvent. Dans de nombreuses langues d'ailleurs, aucune distinction n'est faite entre elles : *citizenship*, en anglais, désigne autant la citoyenneté que la nationalité. En France, jusqu'à la loi du 26 juin 1889, le terme de citoyenneté était également le seul utilisé pour désigner les ressortissants français ; celui de nationalité n'apparaît dans la langue française qu'en 1807 et la loi du 16 décembre 1874 est la première à l'employer (G. Légier, *Histoire du droit de la nationalité française. Des origines à la veille de la réforme de 1889*, PUAM, 2014 ; « *Citoyenneté(s)* », in *Dictionnaire des Outre-mer*, LexisNexis).

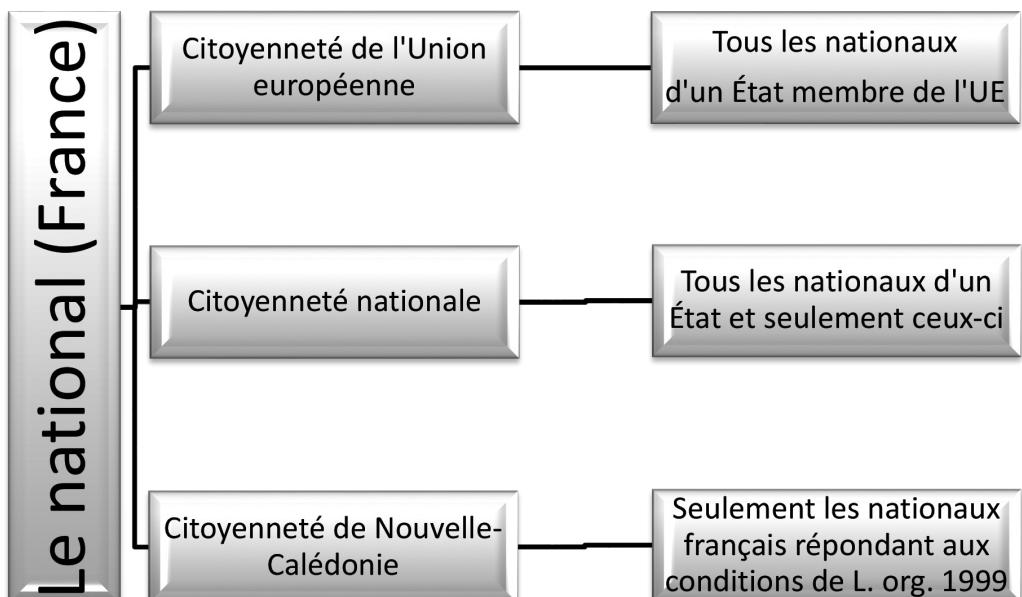
La citoyenneté, qui donne « droit de cité » (droit de suffrage dans les assemblées publiques et de participation aux décisions de la cité), se répartit d'après notre Constitution en trois groupes : la **citoyenneté « de la République »** (art. 75) ou nationale, la **citoyenneté « de l'Union »** (art. 88-3) et (par extension de l'article 77 par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999) la **citoyenneté « de la Nouvelle-Calédonie »** (voir aussi L. org. n° 99-209 du 19 mars 1999, art. 188 et 218). La première, la citoyenneté nationale, n'appartient qu'aux Français et repose effectivement sur la nationalité ; la seconde appartient à tous les nationaux des États membres de l'Union européenne (on peut donc être étranger à un État tout en y exerçant des droits attachés à la qualité de citoyen) ; la troisième n'appartient pas à tous les Français et repose aussi en grande partie sur une condition de résidence sur le territoire néo-calédonien. Un projet de loi constitutionnelle déposé en octobre 2025 prévoit de créer une nationalité calédonienne.

Ces premières notions ayant été précisées, on présentera, en introduction au droit de la nationalité, les fondements, les principes, les sources, et le champ d'application de celui-ci.

Introduction au droit de la nationalité



- Fait social de rattachement
- Solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments
(CJ 6 avr. 1955, Nottebohm)
- Composante de l'identité sociale (CEDH 11 oct. 2011, Genovese c./Malte)



I. Les fondements du droit français de la nationalité

Pour déterminer les critères d'appartenance à la catégorie des nationaux, deux conceptions peuvent être envisagées :

Selon la conception **ethnique** de la nation, le Français n'est français que par l'effet de sa généalogie. Pour préserver l'identité culturelle de la nation, le droit de la nationalité retient alors comme premier critère d'attribution de la nationalité la filiation à l'égard d'un Français ; c'est la règle dite du « **droit du sang** » (*jus sanguinis*).

Selon la conception **élective** de la nation, la nation n'existe au contraire que par le consentement de ceux qui la composent. La traduction juridique de cette conception consiste à subordonner l'acquisition, voire l'attribution de la nationalité française, à un acte de volonté de la personne qui présente avec la France un minimum de liens objectifs, tels que la naissance et la résidence en France. Les règles qui font dépendre la nationalité du « **droit du sol** » (*jus soli*) reposent en partie sur cette conception.

Historiquement, le droit français antérieur à la Révolution accordait une place prépondérante au droit du sol. Le droit du sol est un principe ancien du droit français féodal et consacré par toutes les Constitutions révolutionnaires (cf. Constitutions de 1791, 1793 et 1799), par le Code civil de 1804 (dans son article 9), puis par toutes les lois républicaines depuis 1851, le droit du sang ne se voyant conférer qu'une place très réduite dans les textes (G. Légier, préc.). C'est seulement avec le code Napoléon que la filiation devient le mode naturel d'attribution de la nationalité française, mais les réformes ultérieures ont également laissé une place de plus en plus importante au *jus soli*. L'acquisition de la nationalité française *jure soli* n'a cependant pas, pour le moment, été érigée en principe constitutionnel reconnu par les lois de la République (Cons. const. 20 juil. 1993, n° 93-321 DC ; 7 mai 2025, n° 2025-881 DC).

Dans tous les cas, ces deux conceptions, ethnique ou élective, opposées dans leur esprit, ont pour point commun de lier droit de la nationalité et conception de la Nation. Le droit français combine les deux systèmes : le droit de la nationalité est alors fondé, de façon concrète, sur l'intensité des liens objectifs (filiation, naissance, résidence, scolarité, incorporation dans l'armée française) entre un individu et l'État français.

I. Les fondements du droit français de la nationalité

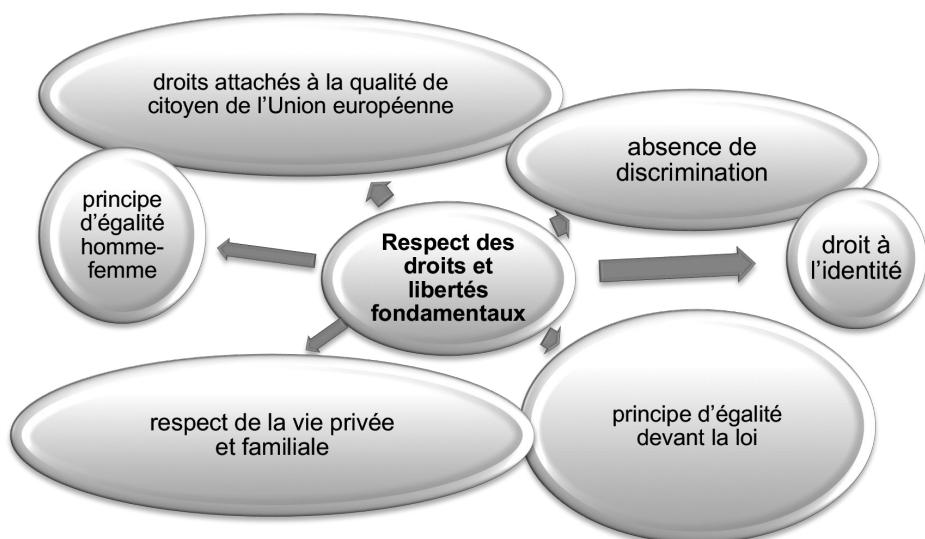


II. Les principes régissant le droit français de la nationalité

Le national est celui à qui le droit de la nationalité confère cette qualité. Pour ce faire, l'État jouit en principe d'une compétence exclusive, mais celle-ci ne s'exerce pas sans limites.

- **Le principe de souveraineté de l'État pour la détermination de ses nationaux.** Les nationaux formant une composante essentielle de l'État (un territoire, un peuple, une nation), chaque État est souverain et dispose d'un pouvoir quasi exclusif pour l'attribution, l'acquisition et la perte de sa nationalité. C'est là un principe coutumier du droit international (CIJ 6 avr. 1955, Nottebohm), également énoncé à l'article 3 de la Convention de Strasbourg sur la nationalité du 6 novembre 1997 (non ratifiée par la France, mais qui lie à ce jour 21 États) et indirectement confirmé à travers l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne créant une citoyenneté européenne : celle-ci « s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Il est de même régulièrement rappelé par les instances européennes (CJCE 7 juil. 1992, Micheletti) et nationales (CE 5 juin 2018, avis, n° 394925). Ce principe est également énoncé à l'article 1 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (non ratifiée par la France). De ce principe résulte le droit de chaque État de déterminer ses nationaux.
- **Le respect des droits et libertés fondamentaux.** Déterminer souverainement ses nationaux ne doit cependant pas autoriser l'État à porter atteinte à certains droits et libertés fondamentaux de l'individu. Tant le Conseil constitutionnel que les juridictions européennes veillent à leur respect (V° « Nationalité et droits fondamentaux », in *Le Grand Oral. Objectif : profession avocat*, éd. Ellipses, 2020, 2^e éd., p. 235-254). On en donnera quelques exemples :
 - Les règles d'attribution de la nationalité ne peuvent ainsi distinguer entre filiation maternelle et paternelle (CEDH 11 oct. 2011, Genovese c./Malte). De même, la nationalité étant un élément de l'identité des individus, une privation arbitraire de nationalité peut poser problème au regard de l'article 8 de la Convention (CEDH 13 oct. 2022, Zeggai c./France, n° 12456/19 ; CE 18 déc. 2023, n° 473340 ; pour un cas où la perte de la nationalité n'empêchait pas de mener une vie familiale : CEDH, 21 juin 2016, Ramadan).
 - Sont inconstitutionnelles, comme heurtant le principe d'égalité femmes-hommes, des dispositions excluant du bénéfice de la nationalité française des enfants nés à l'étranger de mères françaises (Cons. const. 5 oct. 2018, n° 2018-737 QPC) ou permettant aux seuls hommes de conserver leur nationalité française (Cons. const. 25 avr. 2025, n° 2025-1135) ou celles en vertu duquel le père seul transmet la nationalité française à ses enfants mineurs, légitimes, non mariés, par l'effet collectif attaché à sa déclaration de nationalité française (Cons. const. 10 déc. 2021, n° 2021-954 QPC).
 - La compétence de chaque État membre, dans le domaine de l'acquisition et de la perte de la nationalité (CJUE Gde ch., 5 sept. 2023, aff. C-689/21), doit s'exercer dans le respect du droit de l'Union et notamment des droits attachés à la qualité de citoyen européen (CJCE 7 juil. 1992, Micheletti) et ne pas conduire à la perte de cette qualité (CJUE 2 mars 2010, Rottmann).

II. Les principes régissant le droit français de la nationalité



III. Les sources du droit français de la nationalité

Après avoir été, historiquement, inscrit dans les différentes constitutions révolutionnaires (celles des 3-14 sept. 1791, du 24 juin 1793, du 22 août 1795, et du 13 déc. 1799), le droit français de la nationalité est désormais principalement de source législative, complété de quelques textes réglementaires. Il reste par ailleurs soumis aux règles fondamentales et conventionnelles.

Les sources constitutionnelles du droit français de la nationalité

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que le droit de la nationalité relève du domaine de la loi, mais c'est également l'ensemble du bloc de constitutionnalité qui doit servir de cadre de référence et l'introduction des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) a conduit le Conseil constitutionnel à contrôler la compatibilité du droit de la nationalité avec les droits et libertés garantis par la Constitution. Cependant, peu de dispositions ont été censurées.

Notons également que si les départements et les régions d'outre-mer visées à l'article 73 de la Constitution peuvent être habilités, de manière dérogatoire et pour tenir compte de leurs spécificités, à fixer eux-mêmes les règles applicables sur leur territoire, ces règles ne peuvent porter sur la nationalité. Le législateur national peut en revanche adapter la loi nationale aux contraintes locales, comme pour Mayotte (V° *infra*, Titre 4).

Les sources conventionnelles du droit français de la nationalité

On trouve les premières sources conventionnelles du droit de la nationalité dans la liste des traités relatifs aux cessions ou annexions de territoires et aux conséquences de celles-ci sur la nationalité des populations concernées. Il s'agit alors de déterminer les personnes qui conservent ou changent de nationalité. La France, après la décolonisation et l'accession à l'indépendance de certains de ses territoires d'Afrique et d'outre-mer, a parfois conclu des traités ayant cet objet (V° *infra*).

Certains textes qui traitent plus directement de la nationalité ont été adoptés, comme ceux relatifs à la pluralité de nationalités : il en est ainsi de la Convention franco-belge du 9 février 1947 sur la nationalité de la femme mariée ou de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 (mais cette dernière a été dénoncée par la France et n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009).

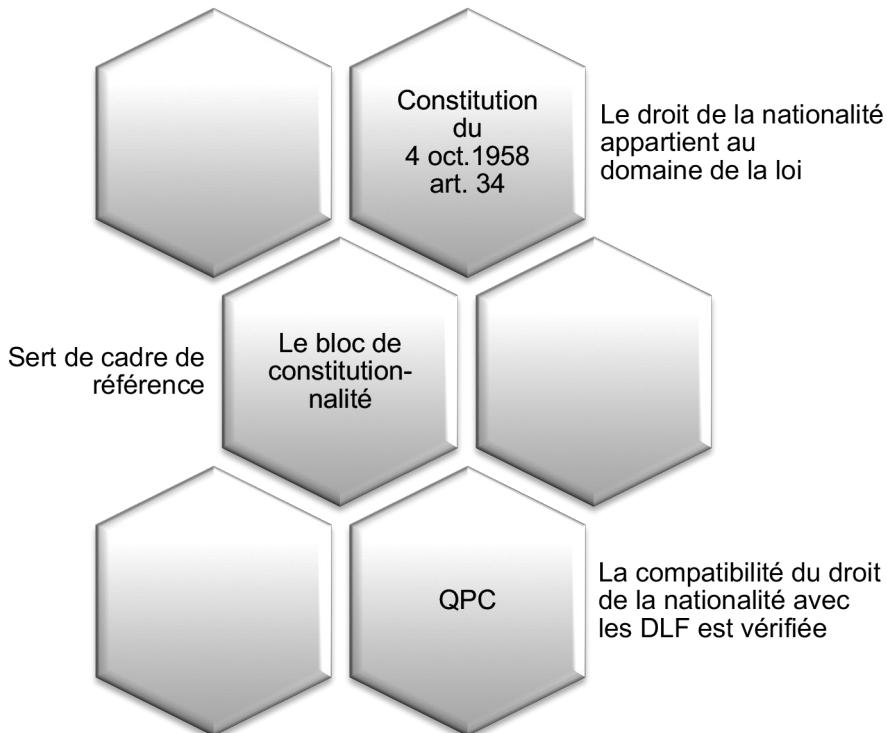
Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 a pour objet d'établir des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (art. 1^e). La France ne l'a cependant pas ratifiée.

Plusieurs textes s'emploient à conférer des droits aux apatrides, comme la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

On relèvera enfin que les instruments consacrant des droits et libertés fondamentaux peuvent contenir certaines dispositions intéressant indirectement le droit de la nationalité. Ainsi de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (PIDCP) et de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

III. Les sources du droit français de la nationalité

Les sources constitutionnelles du droit français de la nationalité



Les sources conventionnelles du droit français de la nationalité



ratifiées

- Traité de cession ou d'annexion des territoires
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- Convention de New York du 28 sept. 1954 relative au statut des apatrides
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Convention de New York relative aux droits de l'enfant (CIDE)



non ratifiées

- Convention de La Haye du 12 avr. 1930 relative aux conflits de lois en matière de nationalité
- Convention des Nations unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie
- Convention numéro 13 de la Commission internationale de l'état civil du 13 sept. 1973
- Convention européenne sur la nationalité du 6 nov. 1997



dénoncées

- Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités (n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009)

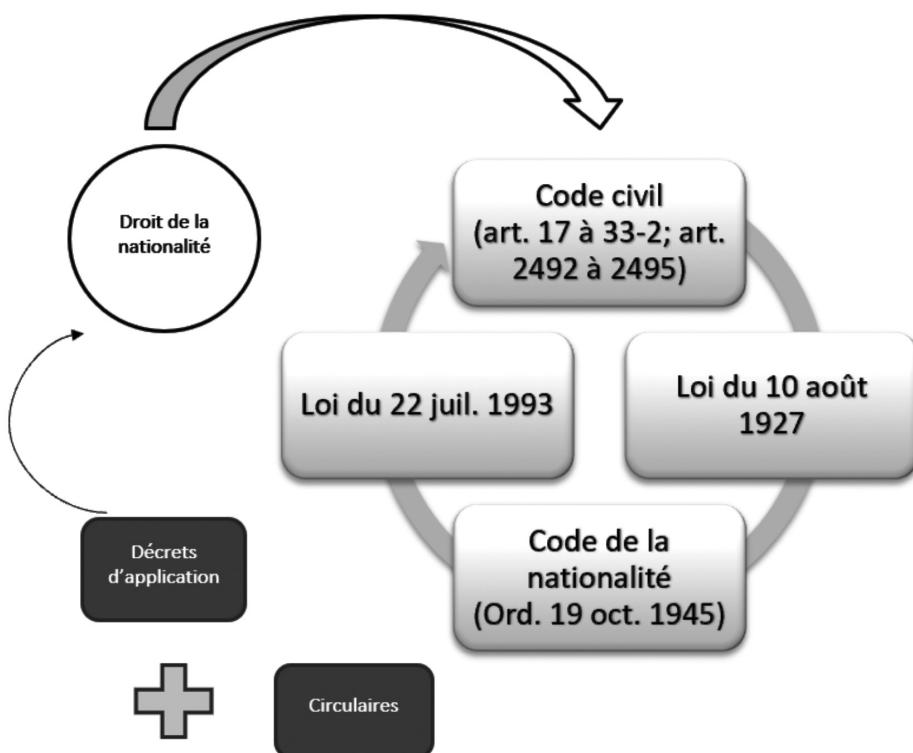
Les sources législatives et réglementaires du droit français de la nationalité

Le droit de la nationalité est un droit codifié. Après avoir figuré dès 1804 dans le **Code civil**, il en fut retiré par la loi du 10 août 1927 pour apparaître dans un **Code de la nationalité** en 1945 (Ord. n° 45-2441 du 19 oct. 1945) et réintégré dans le Code civil en 1993. Dans tous les cas, les textes ont été modifiés à de multiples reprises. Dans les grandes lignes, les étapes ont été les suivantes :

- **Loi du 10 août 1927** : A regroupé la législation et constitué la première réglementation extérieure au Code civil ; a facilité l'intégration des populations étrangères et celle de leurs enfants
- **Ord. n° 45-2441 du 19 octobre 1945** : Formellement, a créé le code de la nationalité avec 151 articles organisés autour d'un plan
- **Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973** : Réforme tenant compte de l'avènement du principe d'égalité en droit de la famille et première réforme exempte de toute préoccupation militaire
- **Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993** : Formellement, supprime le code de la nationalité pour réintégrer ses dispositions dans le Code civil. Sur le fond, on restreint l'accès à la nationalité française
- **Loi n° 98-170 du 16 mars 1998** : L'acquisition de la nationalité française à la majorité devient automatique (art. 21-7, C. civ.). Pour l'acquisition de la nationalité française par mariage, la condition de communauté de vie est réduite à une durée d'un an
- **Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006** : Création d'une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française des personnes ayant acquis la nationalité française ; des conditions de connaissance du français sont requises pour acquérir la nationalité française et la condition de communauté de vie, pour l'acquisition de la nationalité française par mariage, est relevée à quatre ans
- **Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016** : Ont ajouté deux nouveaux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration (art. 21-13-1 et 21-13-2)
- **Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 et Loi n° 2025-412 du 12 mai 2025** : ont modifié l'exercice du droit du sol à Mayotte

L'intervention du pouvoir **réglementaire** permet de fixer certaines modalités d'application des règles législatives concernant l'attribution, l'acquisition et la perte de nationalité, ou pour régler certaines questions de nature procédurale. Il en va de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française : l'autorité compétente pour le délivrer peut être déterminée par **décret** (Cons. const. 19 mars 1986, n° 86-145 DC) ; de même pour déterminer l'autorité administrative destinée à recevoir les déclarations de nationalité à raison du mariage (Cons. const. 28 juin 2013, n° 2013-240 DC). Les dispositions de l'article 26-1 du Code civil faisant référence au ministre chargé des naturalisations pour l'enregistrement des déclarations de nationalité ont également été déclassées en dispositions de nature réglementaire (Cons. const. 24 fevr. 2022, n° 2022-297 L). De fréquentes **circulaires** viennent également compléter les textes pour faciliter leur interprétation.

Les sources législatives et réglementaires du droit français de la nationalité



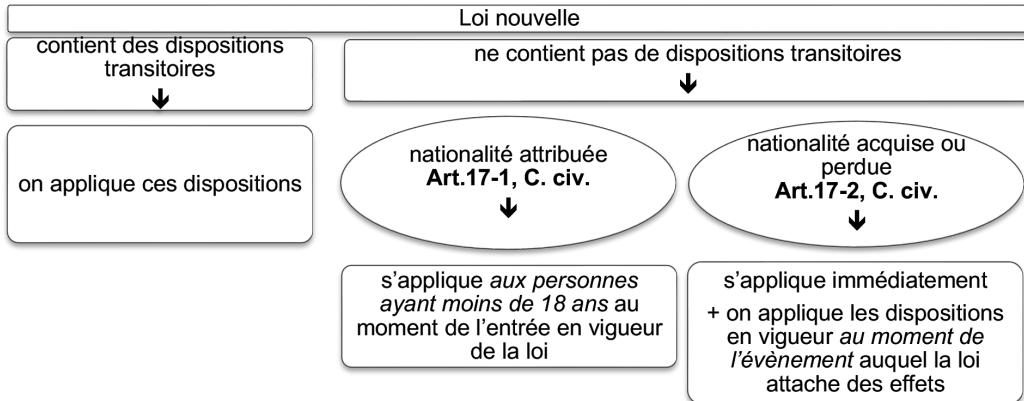
IV. Le champ d'application du droit français de la nationalité

Dans l'espace. Depuis le code de la nationalité de 1945, le champ d'application du droit de la nationalité est nettement précisé. Il figure désormais à l'article 17-4 du Code civil (réd. L. n° 2003-1119 du 26 nov. 2003) : « Au sens du présent titre, l'expression “en France” s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises ». La détermination du territoire français pourrait elle-même varier (art. 17-6, C. civ.). Cette définition est essentielle, dans la mesure où la nationalité est parfois attribuée ou acquise au moyen d'un critère territorial comme le lieu de naissance, le domicile ou la résidence.

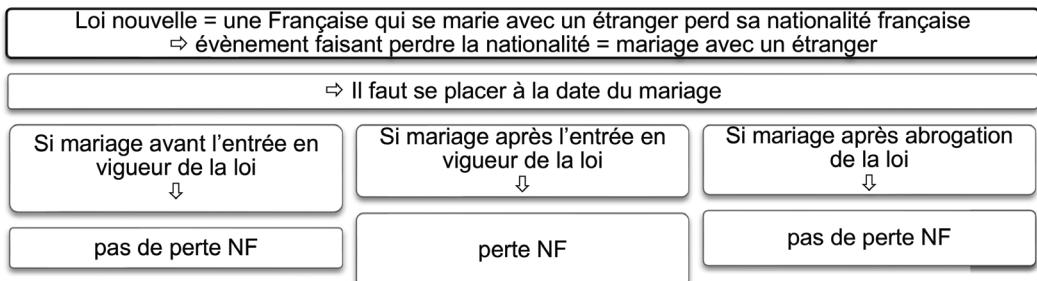
Dans le temps. Pour résoudre les conflits de lois dans le temps, en matière de nationalité, de deux choses l'une :

- Soit la loi nouvelle contient des dispositions transitoires, auquel cas on applique celles-ci.
- Soit elle n'en contient pas, auquel cas on consulte le Code civil qui lui-même déroge au droit commun transitoire et opère une distinction selon que le conflit touche à l'attribution ou à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française :
 - **Si la nationalité a été attribuée** (nationalité d'origine) : les dispositions nouvelles s'appliquent rétroactivement aux individus qui n'ont pas encore dix-huit ans au moment où elles entrent en vigueur (au lieu d'appliquer le droit en vigueur à la date de naissance) : « Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur [...] » (**art. 17-1, C. civ.**). On réserve cependant les droits des tiers et la validité des actes passés antérieurement. Cette règle de droit transitoire déroge au droit commun pour lequel l'état d'une personne devrait être apprécié conformément au droit en vigueur à la date de sa naissance et selon lequel la loi nouvelle ne devrait s'appliquer qu'aux personnes nées après son entrée en vigueur.
 - **Si la nationalité a été acquise (ou perdue)** : la loi nouvelle s'applique immédiatement et on met en œuvre les dispositions qui sont en vigueur à la date où est survenu l'évènement faisant acquérir ou perdre la nationalité : « L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets » (**art. 17-2, C. civ.**) Ces dispositions sont interprétatives, c'est-à-dire qu'elles ont elles-mêmes une portée rétroactive et s'appliquent à des cas nés avant leur promulgation.

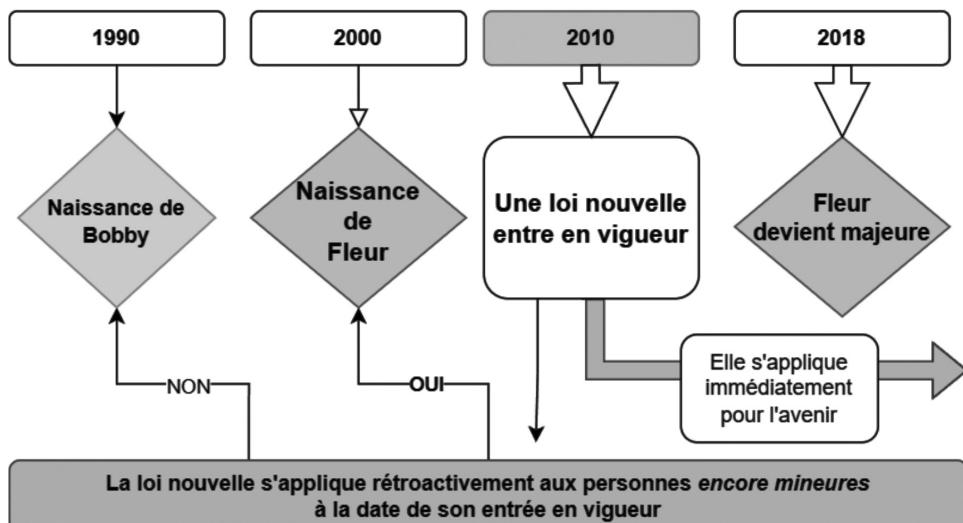
IV. Le champ d'application du droit français de la nationalité



Exemple 1 : La loi nouvelle concerne la perte de la nationalité française



Exemple 2 : La loi nouvelle modifie les conditions d'attribution de la nationalité



Titre 1. La détermination de la nationalité française

Pour déterminer la nationalité française d'un individu, une distinction est faite entre :

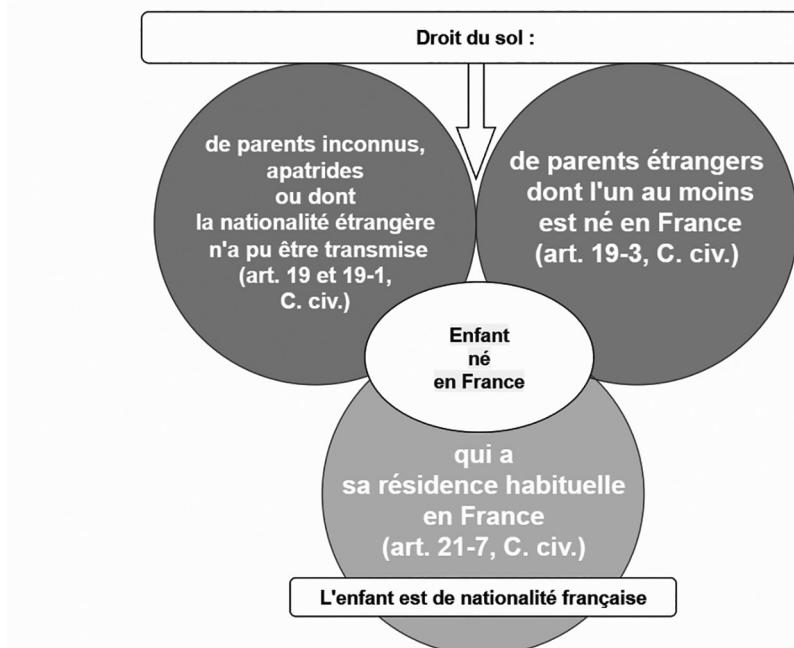
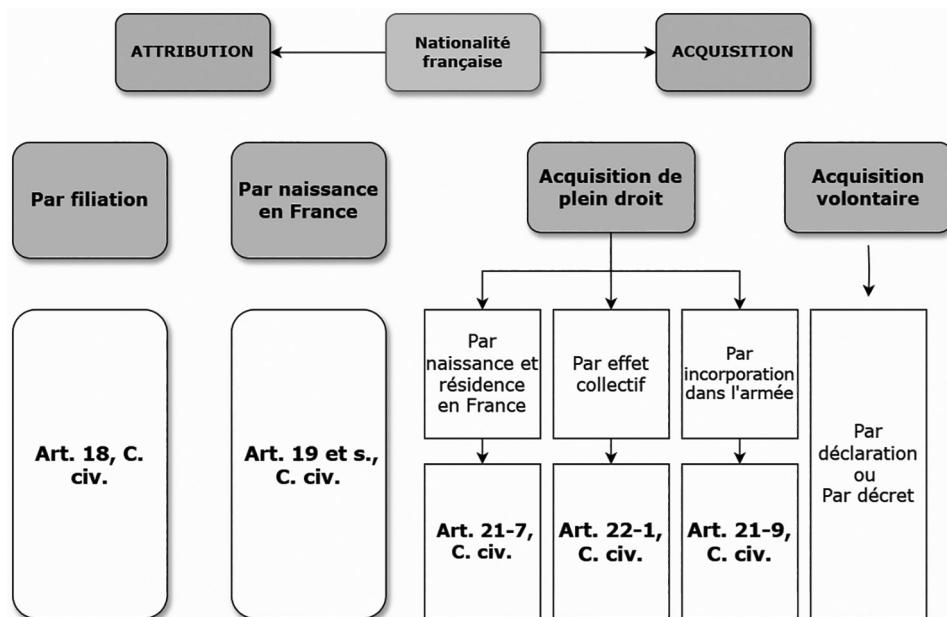
- l'**attribution** de la nationalité française d'origine : elle consiste à reconnaître la nationalité française d'un individu dès sa naissance ;
- l'**acquisition** de la nationalité française : il s'agit d'octroyer la nationalité française à un individu qui n'est pas né français, et ce sans effet rétroactif.

Pour résumer :

On est Français d'origine par filiation (droit du sang) ou par naissance en France (droit du sol).

On devient Français soit automatiquement, de plein droit, quand les conditions requises par la loi sont remplies, soit volontairement, sur décision de l'autorité publique (décret) ou par déclaration.

Titre 1. La détermination de la nationalité française



Chapitre 1. L'attribution de la nationalité française dès la naissance

L'attribution de la nationalité française dès la naissance, c'est-à-dire de la nationalité française d'origine, résulte soit de la filiation avec un Français (attribution de la nationalité *jure sanguinis*), soit de la naissance en France (attribution de la nationalité *jure soli*).

Section 1. Attribution de la nationalité française par filiation

§ 1. Principe de l'attribution de la nationalité française *jure sanguinis* (art. 18 et 18-1, C. civ.)

C'est l'attribution de la nationalité *jure sanguinis* telle qu'elle résulte du code Napoléon et de ses modifications ultérieures.

L'article 18 du Code civil prévoit d'attribuer la nationalité française d'origine, quel que soit leur lieu de naissance, aux enfants dont l'un des parents au moins est de nationalité française, et ce quelle que soit la nature de leur filiation (à l'exception de l'adoption simple) : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ».

L'article 18-1 du Code civil précise ensuite :

« Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédent sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant ».

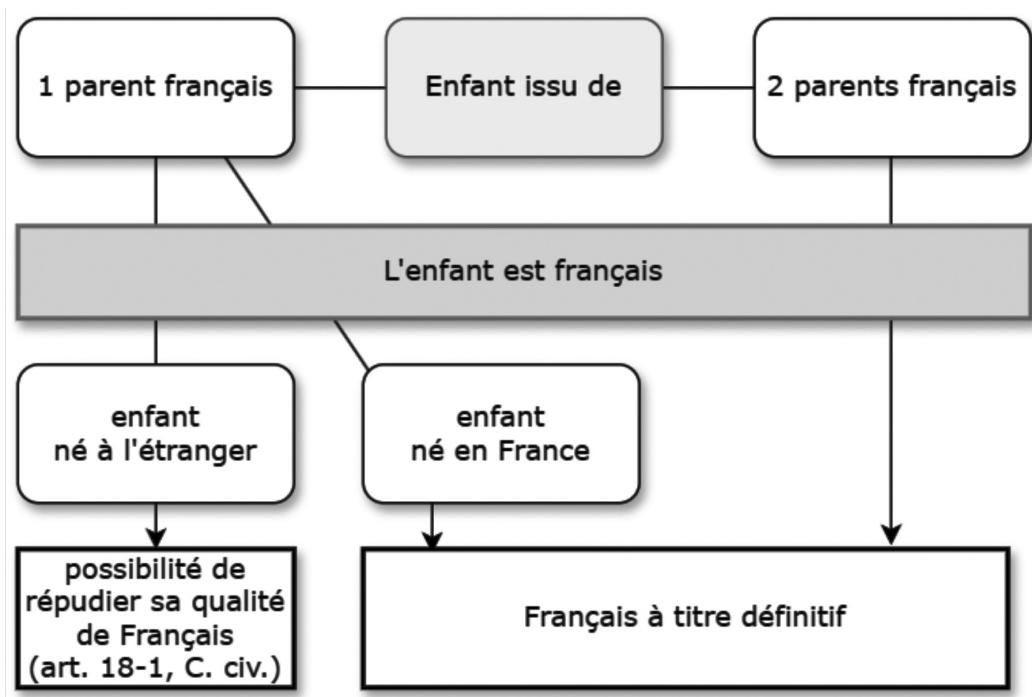
La loi distingue ici en réalité plusieurs hypothèses, dont les conséquences divergent :

- Si les deux parents sont français, l'enfant est français à titre définitif, même s'il est né à l'étranger.
- Si un seul des parents est français, mais que l'enfant est né en France, l'enfant est également français à titre définitif ; de même si le parent étranger ou apatride devient français avant sa majorité (article 18-1, al. 2).
Dans ces deux cas, les rattachements objectifs avec la France sont forts : deux parents français et/ou naissance sur le territoire français.
- Si au contraire un seul des parents est français et si l'enfant est né à l'étranger, l'enfant est français, mais pas à titre définitif si, à la période de sa majorité, il exerce sa faculté de répudiation (article 18-1, al. 1).

Chapitre 1. L'attribution de la nationalité française dès la naissance

Section 1. Attribution de la nationalité française par filiation

§ 1. Principe de l'attribution de la nationalité française *jure sanguinis* (art. 18 et 18-1, C. civ.)



§ 2. Conditions d'application de l'article 18 du Code civil

Pour se voir attribuer la nationalité française *jure sanguinis*, la condition principale est celle de la filiation avec un Français :

Filiation avec un parent de nationalité française

La loi applicable à l'établissement de la filiation, depuis la loi du 9 janvier 1973, est celle désignée par la règle de conflit des articles 311-14 et suivants du Code civil.

Peu importe la nature de la filiation, sauf si elle résulte d'une adoption simple. L'adoption simple n'entraîne aucun effet de plein droit sur la nationalité (art. 21, C. civ.). Pour l'adoption plénière « la nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 18 et 18-1, 19-1, 19-3 et 19-4 » (art. 20, al. 2, C. civ.) ; la date à laquelle s'apprécie la nationalité française de l'adoptant est la date de dépôt de la demande d'adoption et non la date de naissance de l'enfant (Civ. 1^{re}, 13 févr. 2019, n° 18-50.012).

Peu importe le mode d'établissement de la filiation (acte de naissance, reconnaissance, possession d'état, jugement). Cependant, si aujourd'hui (en droit français et si celui-ci est applicable) l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir le lien de filiation, sans exiger de reconnaissance ou de possession d'état (art. 311-25, C. civ., réd. Ord. n° 2005-759 du 4 juil. 2005), comme ce fut le cas auparavant (art. 337, anc., C. civ., réd. L. n° 72-3, 3 janv. 1972), il a été posé que si l'intéressé était déjà majeur au 1^{er} janvier 2006, l'établissement de sa filiation maternelle n'aura pas d'effet sur la nationalité (L. n° 2006-911 du 24 juil. 2006 ; Cons. const. 21 oct. 2011, n° 2011-186/187/188/189 QPC ; Civ. 1^{re}, 30 sept. 2020, n° 19-17796).

Moment où la filiation doit être établie

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité (art. 20-1, C. civ.).

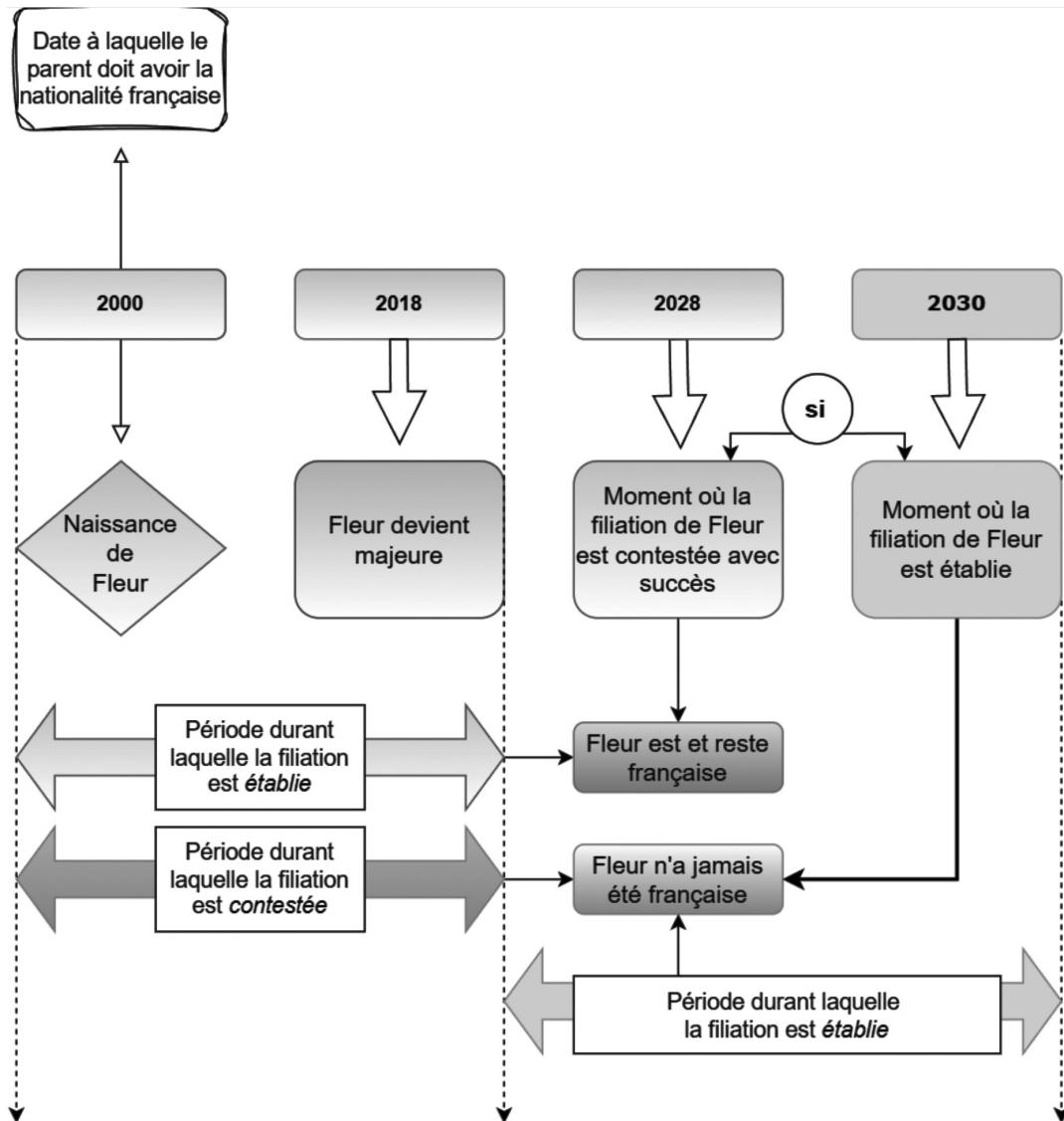
La filiation peut cependant être établie postérieurement à la naissance. Dans ce cas, l'attribution de la nationalité est rétroactive : « L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement » (art. 20, al. 1, C. civ.).

Cette condition temporelle affecte également les situations où le lien de filiation est remis en cause. Si la filiation établie à l'égard d'un Français est contestée avec succès (en raison, par exemple, d'une reconnaissance mensongère), cela n'affectera la nationalité française de la personne que si celle-ci est mineure et non si elle est déjà âgée de plus de dix-huit ans.

Moment où le parent doit avoir la nationalité française

Le ou les parents doivent avoir la nationalité française au jour de la naissance de l'enfant (Civ. 1^{re}, 17 nov. 2021, n° 20-50.026). Cela explique que, dans les hypothèses où celui-là aurait perdu la nationalité française (à la suite, par exemple, de l'accession à l'indépendance d'un territoire autrefois sous souveraineté française), il n'ait pas pu transmettre la nationalité française à son enfant.

§ 2. Conditions d'application de l'article 18 du Code civil



Section 2. Attribution de la nationalité française par la naissance en France

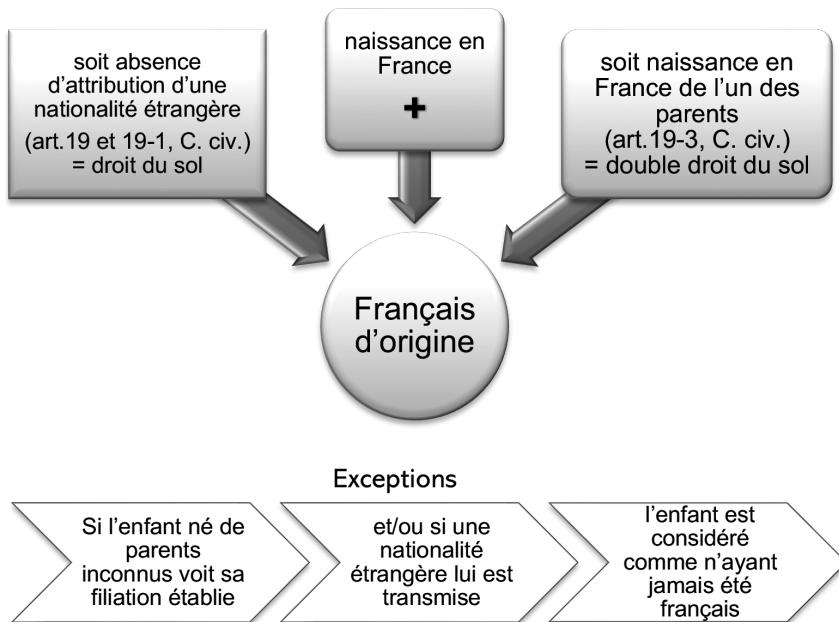
C'est l'attribution de la nationalité *jure soli* : l'enfant né sur le territoire français de parents étrangers est français (art. 19 à 19-4, C. civ.). Cependant, cette condition de la naissance en France ne se suffit pas à elle-même. Elle doit être complétée par d'autres éléments, soit l'absence d'attribution d'une autre nationalité, soit la naissance d'un parent en France :

- **Si l'enfant n'a pas d'autre nationalité**, et ne peut en aucune façon en avoir d'autres, la simple naissance en France suffira (art. 19 et 19-1, C. civ.). Cela vise le cas de l'enfant né de parents inconnus, de parents apatrides, de parents dont la loi nationale étrangère ne prévoit pas l'attribution de la nationalité par filiation. Cette règle consiste à éviter les cas d'apatridie. Aussi :
 - La nationalité française disparaît rétroactivement si la filiation de l'enfant est établie durant sa minorité à l'égard d'un étranger et s'il a la nationalité de celui-ci ;
 - De même, si la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise durant sa minorité ; l'enfant est alors réputé n'avoir jamais été français.

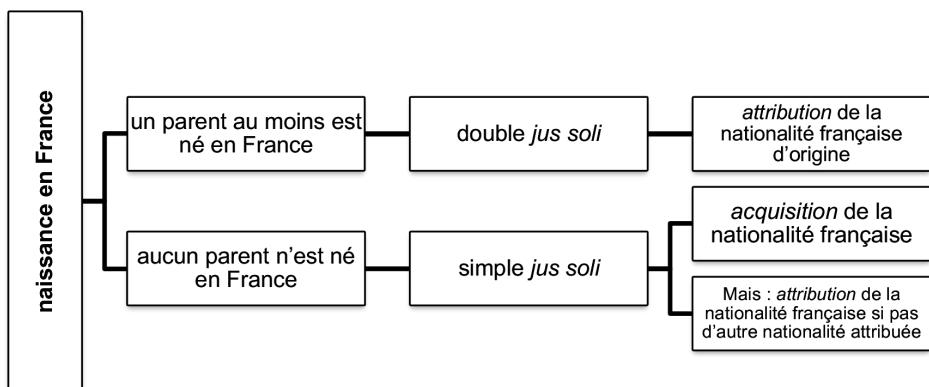
La nationalité française n'est donc attribuée qu'à titre provisoire (art. 19-1, C. civ.).

- **Si l'enfant a une autre nationalité attribuée par filiation**, alors la « simple » naissance en France ne suffit plus (art. 19-3, C. civ.). Il sera nécessaire que l'un au moins des parents soit lui-même né en France (art. 19-3, C. civ.). C'est la règle dite du « double droit du sol » ou de la « double naissance en France », favorable aux immigrés de la 2^e génération. En effet, on tient compte ici de l'établissement prolongé de la famille sur le territoire français et de son intégration dans le milieu social français. On notera que l'attribution de la nationalité est définitive si les deux parents sont nés en France, mais qu'il y a faculté de répudiation si un seul des parents est né en France – sauf si l'un des parents acquiert la nationalité française en cours de minorité de l'enfant (art. 19-4, C. civ.). Cette règle du « double *jus soli* » remplit aussi une fonction purement probatoire au profit des personnes à qui la nationalité française est attribuée *jure sanguinis* : la preuve de la naissance en France de l'un de ses parents est en effet plus aisée que la démonstration que son père ou sa mère était de nationalité française.
- **Des exceptions** à l'attribution de la nationalité française *jure soli* existent :
 - à l'égard des enfants d'agents diplomatiques et de consuls de carrière (art. 20-5, C. civ.). Dans ce cas en effet, le fondement de la règle (intégration sur le territoire) disparaît.
 - à l'égard des personnes dont les parents sont nés sur un territoire ayant accédé à l'indépendance (V^e infra, *La nationalité française dans les Outre-mer*).

Section 2. Attribution de la nationalité française par la naissance en France



Conséquences de la simple ou de la double naissance en France



Chapitre 2. L'acquisition de la nationalité française après la naissance

Si l'on obtient la nationalité française, non dès la naissance, mais seulement pour l'avenir, on parle d'acquisition de la nationalité française. Plusieurs modes d'acquisition de la nationalité française sont envisagés, pour lesquels on distingue entre l'acquisition de plein droit et l'acquisition volontaire de la nationalité française. On exposera les conditions particulières à chacune d'elles avant d'en révéler les conditions communes.

Section 1. Acquisition de plein droit de la nationalité française

§ 1. Par naissance et résidence en France. Acquisition à la majorité (art. 21-7, C. civ.)

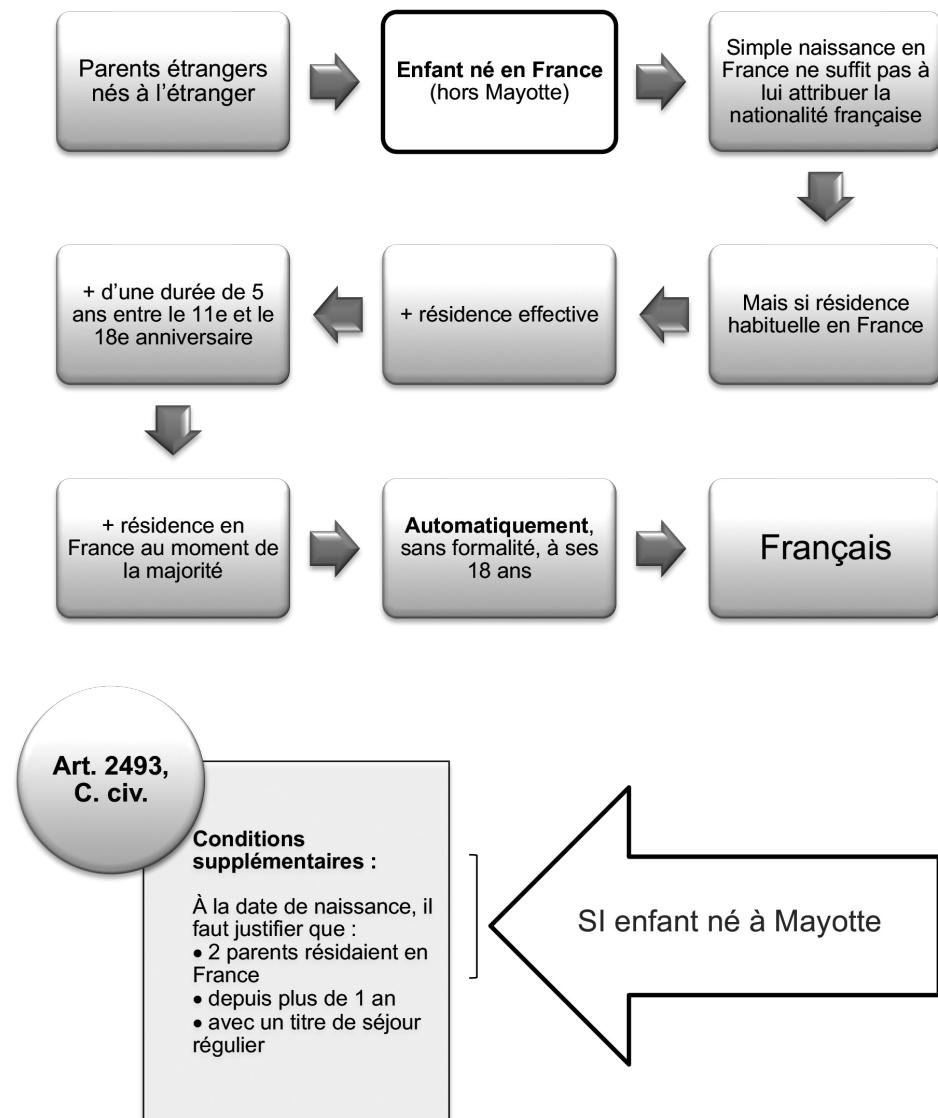
Les enfants de parents étrangers, auxquels la nationalité française n'a pas pu être attribuée, peuvent néanmoins acquérir celle-ci à leur majorité. Il en est ainsi lorsqu'aucun parent de nationalité étrangère n'est lui-même né en France : il y a ici simple (et non double) *jus soli*. Cela vise les cas où la naissance en France ne suffit pas et doit se cumuler avec une autre condition (la résidence en France) pour permettre une intégration dans la société française. La règle est exprimée à l'article 21-7, al. 1, du Code civil et les conditions en sont les suivantes :

- **Conditions de fond** : la naissance en France (hors Mayotte : V° art. 2493, C. civ. et, *infra*, Titre 4) ; une résidence en France : au moment de sa majorité ; une résidence habituelle en France :
 - pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans. Des séjours à l'étranger de courte durée n'affectent pas la résidence habituelle (Civ. 1^{re}, 22 oct. 2002, n° 02-18548 ; Civ. 1^{re}, 9 janv. 2008, n° 08-17290 ; Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 2021, n° 20-50.031). Certains séjours prolongés sont assimilés à la résidence en France (art. 21-26, C. civ.) ;
 - les cinq années doivent se répartir sur un total de sept ans (entre le 11^e et le 18^e anniversaire) ;
 - effective, c'est-à-dire stable et permanente (Civ. 1^{re}, 25 juin 1974, n° 73-11.051 ; 10 mars 1993, n° 91-18.915) ;
 - peu importe la régularité du séjour en France (l'art. 21-27, C. civ., qui énonce une série d'empêchements, n'est pas applicable dans le cadre de l'art. 21-7, C. civ.).
- **Conditions de forme**. Aucune formalité n'est nécessaire ; l'acquisition est automatique, à la majorité, mais on peut anticiper l'acquisition de cette nationalité par déclaration à partir de l'âge de 13 ans (art. 21-11, C. civ.). L'intéressé a toutefois la faculté de décliner sa qualité de Français (art. 21-8, C. civ.), à moins qu'il ne se soit inscrit sur les listes de recensement avant l'âge limite indiqué par ce texte (19 ans), auquel cas il perd cette faculté (art. L.16, C. serv. nat., mod. art. 28, L. n° 98-170 du 16 mars 1998).

Chapitre 2. L'acquisition de la nationalité française après la naissance

Section 1. Acquisition de plein droit de la nationalité française

§ 1. Par naissance et résidence en France. Acquisition à la majorité (art. 21-7, C. civ.)



§ 2. Par effet collectif. Acquisition pendant la minorité (art. 22-1 et s., C. civ.)

L'enfant mineur, dont l'un des parents acquiert la nationalité française postérieurement à sa naissance, acquiert lui aussi automatiquement la nationalité française (art. 22-1, C. civ.). C'est ce que l'on appelle l'effet collectif de l'acquisition de nationalité.

Les conditions en sont les suivantes :

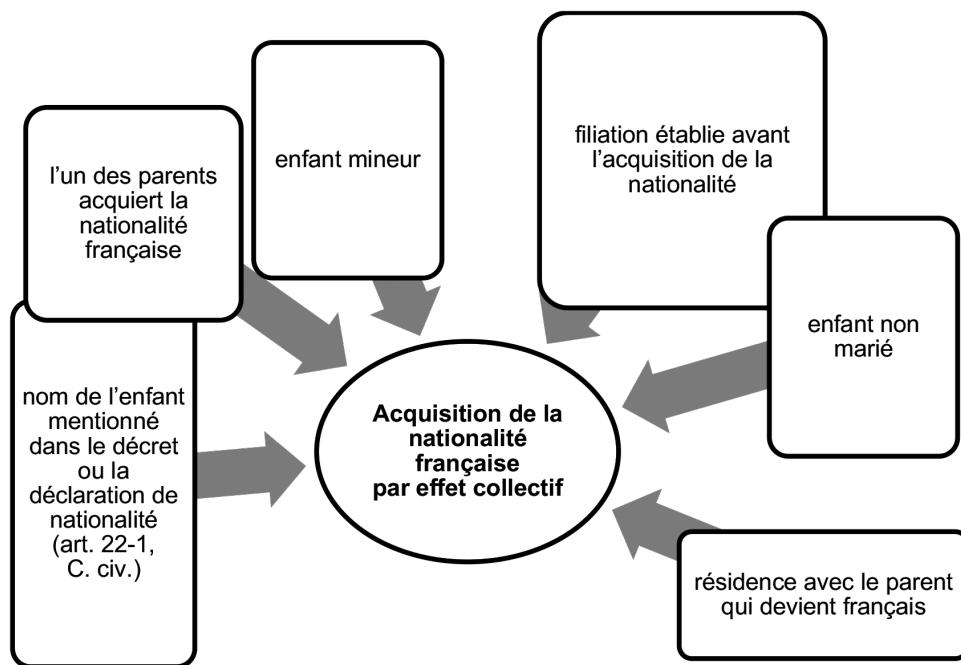
- La filiation doit avoir été établie avant l'acquisition de la nationalité par le parent ; et ceci en vertu de la loi nationale de la mère désignée par l'article 311-14 du Code civil. (Civ. 1^e, 25 mai 2022, n° 20-50.035) ;
- L'enfant est encore mineur (CE 24 févr. 2022, n° 455156 ; 6 avr. 2022, n° 451409 ; 9 déc. 2022, n° 463264) ;
- L'enfant ne doit pas être marié (art. 22-3) ;
- L'enfant doit résider (même alternativement) avec le parent ayant acquis la nationalité française ;
- Le cas échéant, le nom de l'enfant doit avoir été mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité (art. 22-1, al. 2, C. civ.).

Dans la mesure où ces conditions sont remplies, le bénéfice de l'effet collectif a été étendu aux enfants nés d'une gestation pour autrui (CE 31 juil. 2019, n° 411984).

§ 3. Par naissance en France et incorporation dans l'armée française (art. 21-9, C. civ.)

La personne (mineure), née en France de parents étrangers, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation en qualité d'engagé (art. 21-9, C. civ.).

§ 2. Par effet collectif. Acquisition pendant la minorité (art. 22-1 et s., C. civ.)



§ 3. Par naissance en France et incorporation dans l'armée française (art. 21-9, C. civ.)

